

■ **Arrêté du maire n°2023-256**

Autorisation d'occupation du domaine public pour une représentation de 3 séances de projections de cinéma dans le parc à côté de la Faïencerie-théâtre de Creil, les 3,4 et 5 août 2023 à partir de 22h jusqu'à la fin de la manifestation.

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande de monsieur Baptiste BUSSY, directeur technique de la Faïencerie, sise 16 résidence Saint Louis à Breuil le Vert (60600), en date du 2 juin 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public notamment dans le parc à côté de la Faïencerie-Théâtre de Creil pour une représentation de 3 séances de projections de cinéma le 3,4 et 5 août 2023 à partir de 22h jusqu'à la fin de la manifestation.

■ **Considérant :**

Que la ville souhaite organiser 3 séances de projections cinéma en plein air les 3,4 et 5 août 2023
Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,
Que la ville fait appel à la Faïencerie-Théâtre de Creil pour organiser cette manifestation.

■ **Arrête :**

Article 1 : La Faïencerie-Théâtre de Creil, située allée Nelson à Creil (60100), est autorisée à occuper le domaine public dans le parc à côté de la Faïencerie pour une représentation de 3 séances de projections de cinéma le 3,4 et 5 août 2023 à partir de 22h jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Il appartient à l'organisateur de veiller au respect de la tranquillité publique et du domaine public tout au long de la manifestation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 7 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la Ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, madame la directrice des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
La Maire-adjointe



Najat MOUSSATEN

Creil, le 20 juillet 2023

Date de notification :

24/07/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

24/07/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

24/07/23